

## **GE\_GERICHTE ACJC/1469/2015 vom 4. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1469\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1469_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1469/2015 du 4 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1469/2015 del 4 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

novembre 2014.

o. A réception de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'Office des poursuites a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 12 décembre 2014 pour lui verser la totalité des fonds séquestrés.

- 6/11 -

C/25617/2014

p. A\_\_\_\_\_ a sollicité une prolongation de délai, qui a été refusée par l'Office. Par acte du 10 décembre 2014, la banque a déposé plainte contre la décision de refus de prolongation du délai de paiement, plainte qui a cependant été retirée le 5 janvier 2015. D. a. Par acte déposé au greffe du Tribunal de première instance le 11 décembre 2014, A\_\_\_\_\_ a sollicité le séquestre, en ses propres mains, des comptes bancaires nos 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_, à concurrence de 21'500'000 fr. en couverture du risque financier qu'elle encourait dans le cadre de la procédure au Canada.

Elle a invoqué à cette occasion l'art. 9 de ses conditions générales qui a la teneur suivante :

"Interest, commissions, charges, taxes and any other costs or expenses incurred on behalf of, on account of or in the interest of the Customer shall be borne by the Customer and shall be debited to the Customer's account with the Bank. Interest and commissions are to be understood as net for the Bank. Without in any way limited the generality of the foregoing, taxes and duties of any kind whatsoever levied on credit balances, assets or collateral during or subsequent to the customer relationship as well as any and all costs, expenses fees (including reasonable attorney's fees), damages and/or liabilities incurred by the Bank due to legal measures taken against the Bank (in particular, but not without limitation, due to the Bank acting as a nominee of the Customer in the context of securities transactions) and/or the Customer (such as, e.g., attachments and freezing orders), shall be borne by the Customer and shall be debited to the Customer's account with the Bank. The same shall apply with respect to any and all costs, expenses, fees (including reasonable attorney's fees), damages and/or liabilities incurred by the Bank on behalf of, on account of or in the interest of Customer in any contexte whatsoever with the business relationship between the Bank and Customer. Any taxes duties or fees withheld or otherwise charged on interests, commissions, or fees due the Bank, shall lso be charged to the Customer.

The Customer's obligation to indemnify the Bank hereunder shall continue for so long as the Bank could, in any manner, be held liable under the pursuant to any applicable law for any action of the Bank at the request of and for the Customer in connexion with the business relationship between the Bank and the Customer".

[...]

b. Par ordonnance de séquestre du 12 décembre 2014, le Tribunal de première instance a ordonné le séquestre litigieux, n° 1 \_\_\_\_\_, indiquant au titre de la créance "l'art. 9 des conditions générales du dépôt bancaire, prétentions récursoires dans les causes pendantes auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada)".

- 7/11 -

C/25617/2014

c. Le 23 décembre 2014, A \_\_\_\_\_ a toutefois procédé au versement des montants de 7'439'687 USD, 5'628'233 USD et 268'894 USD en faveur de la Trésorerie générale de l'Etat de Genève.

d. C \_\_\_\_\_ a formé opposition au séquestre n° 1 \_\_\_\_\_, concluant à l'annulation de l'ordonnance du 12 décembre 2014 et à la levée immédiate du séquestre.

e. Le 29 décembre 2014, B \_\_\_\_\_ a formé une requête en intervention accessoire afin de soutenir C \_\_\_\_\_ dans ses conclusions. Dite requête n'a pas été contestée par les parties.

f. Lors de l'audience du 23 février 2015, les parties ont plaidé et persisté, précisant qu'il restait 2'000'000 fr. à la banque et 15'000'000 fr. à l'Office des poursuites.

La cause a été gardée à juger par le Tribunal à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP, art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable en l'espèce.

Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 322 al. 2 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties, expédiées dans les délais impartis, respectivement prolongés, par la Cour.

1.2 Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

1.3 La procédure sommaire s'applique en matière d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 251 let. a CPC). La cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). 2. 2.1 En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC

- 8/11 -

C/25617/2014 qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

Le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux

"proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Il a en revanche laissé ouverte, respectivement n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova.

2.2 En l'espèce, les pièces nouvelles nos 24, 25 et 27 à 33 produites par l'intimé sont recevables, dans la mesure où il s'agit de courriers dont la date est postérieure au 23 février 2015, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal.

En ce qui concerne les autres pièces de l'intimé, qui sont antérieures à cette date, elles sont dénuées de pertinence pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de trancher leur recevabilité. En effet, ces pièces n'apportent aucun élément nouveau, les faits s'y rapportant étant déjà établis par d'autres moyens de preuve.

Il en va de même des pièces produites par l'intervenante accessoire et par la recourante à l'appui de sa réplique, soit le courrier de la banque du 16 mai 2013, ainsi que la demande en indemnisation du 3 mars 2008 et l'appel en cause du 27 avril 2009 pendantes devant les juridictions canadiennes. En particulier, l'appel en cause du 27 avril 2009 produit en seconde instance est identique, tant dans sa motivation que dans ses conclusions, à celui du 7 novembre 2008 déjà versé au dossier. 3. La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré sa créance comme vraisemblable, alors qu'elle disposerait, selon elle, d'une créance future conditionnelle au sens de l'art. 151 CO à l'encontre du débiteur du séquestre, au motif qu'elle encourt un risque financier considérable du fait de sa relation contractuelle avec celui-ci. Elle fait ainsi valoir l'art. 9 de ses conditions générales, à teneur duquel la banque est habilitée à compenser les frais encourus au nom, pour le compte ou dans l'intérêt du client ("on behalf of, on account of or in the interest of the Customer").

3.1.1 Le séquestre est ordonné, entre autres exigences, si le requérant a rendu vraisemblable sa créance (art. 272 al. 1 ch. 1 LP; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A\_34/2007 du 11 septembre 2007 consid. 2.1 et les références citées). A cet égard, le critère de la vraisemblance

- 9/11 -

C/25617/2014 s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

Pour rendre l'existence de sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.25; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 29 ad art. 272 LP).

Pour admettre la simple vraisemblance des faits, il suffit que le juge, se fondant sur des éléments objectifs, acquiesce l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2).

L'opposant, qui peut notamment invoquer l'inexistence de la dette, doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral

5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

3.1.2 Les dispositions des conditions générales des banques prévoient une garantie très étendue en leur faveur visant de façon générale toutes les créances de la banque vis-à-vis d'un certain débiteur. La garantie couvre tous les montants qui peuvent être dus en capital, intérêts, frais accessoires, y compris d'éventuelles créances en dommages et intérêts, en enrichissement illégitime ou à titre de clause pénale (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, n. 20, p. 881).

Le droit de gage d'une banque en relation avec des créances futures envers son client n'existe cependant que dans la mesure où le contrat de gage se rapporte clairement aux créances auxquelles les parties pouvaient raisonnablement penser lors de la constitution du droit de gage, puisqu'il s'agit uniquement de garantir les créances nées de leurs rapports d'affaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_25/2014 du 28 novembre 2014 consid. 5.2.2 rendu dans la procédure de plainte opposant les parties, 5A\_122/2009 du 2 février 2010 consid. 4.1; 4A\_435/2009 du 11 novembre 2009 consid. 3.3.1; LOMBARDINI, op. cit., 2008, p. 882, n° 21; STEINAUER, Les droits réels, tome III, 3ème éd., 2003, p. 400, n° 3083; GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., p. 204).

Selon la jurisprudence, la constitution d'une sûreté pour toute prétention, même éventuelle, que le bénéficiaire pourrait avoir contre le constituant n'est pas acceptable et contraire à l'interdiction des engagements excessifs, principe

- 10/11 -

C/25617/2014 relevant des art. 20 CO et 27 CC (ATF 108 II 47 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_122/2009 du 2 février 2010 consid. 4.1).

3.2 En l'espèce, se pose la question de l'existence de la créance de la recourante, autrement dit si cette dernière peut se prévaloir de ses conditions générales pour fonder sa prétention récursoire contre l'intimé, qu'elle chiffre à 21'500'000 fr.

Les conditions générales ne sont valables que pour des créances prévisibles au moment de leur adhésion par le client, conformément à la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 3.1.2 supra). Or, le débiteur séquestré ne pouvait en l'occurrence prévoir, au moment de l'ouverture des comptes, que la banque se verrait rechercher à l'étranger et se retournerait contre lui pour des faits qui pourraient potentiellement être qualifiés d'illégaux et contraires aux règles de la profession. Dans ce contexte, l'application des conditions générales n'est pas rendue vraisemblable, faute de créance prévisible. La recourante ne peut donc s'en prévaloir pour fonder ses prétentions récursoires à l'encontre de l'intimé.

Par ailleurs, le risque financier qu'encourt la banque du fait de la procédure au Canada demeure trop incertain pour rendre vraisemblable sa créance contre l'intimé, ce d'autant plus que l'on ignore tout de la procédure canadienne.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne rend pas vraisemblable sa créance. Celle-ci est d'autant moins vraisemblable qu'elle a été invoquée pour la première fois en mars 2013, lorsque la première procédure de séquestre intentée le 18 avril 2005 à la requête de l'intervenante accessoire arrivait à son terme, alors même que la recourante connaissait l'existence des procédures d'appels en cause depuis juin 2010, sans qu'elle ne s'en soit prévalu auparavant. Elle n'expose au demeurant pas pour quelle raison elle aurait attendu près de trois ans avant de faire valoir sa créance.

Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la recourante ne disposait pas d'une créance conditionnelle au sens de l'art. 151 CO.

La révocation du séquestre sera ainsi confirmée. 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance du même montant effectuée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Elle sera en outre condamnée à verser 3'000 fr., TVA et débours compris, à l'intimé à titre de dépens ainsi qu'à l'intervenante accessoire (art. 85, 89 et 90 RTFMC; 23 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/25617/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/36/2015 rendu le 26 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25617/2014-4 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre dépens. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.